RCS : FORT DE FRANCE
Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05974
Numéro SIREN : 922 447 602
Nom ou dénomination : ABCL

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 16279

ABCL
Société par actions simplifiée au capital de 7.000 €
Siège Social : 87 AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
(Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes Bat B appt 4)
97229 LES TROIS ILETS
RCS FORT DE FRANCE-EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	CAPITAL SOCIAL	NOMBRE ACTIONS
Madame Anaïs BARITEAU, 87 AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE (Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes Bat B appt 4)	**3.500 €**	**350**
Monsieur Lionel CAPRAIS 87 AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE (Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes Bat B appt 4)	**3.500 €**	**350**
TOTAL	**7.000 €**	**700**

Date de souscription : le 9 décembre 2022.

Fait à ROYAN le 10 décembre 2022.

Document signé : liste des souscripteurs_A-50746-1112.pdf

Nombre de pages du document : 2 **Signatures :** 2
Réf: A-50746-1112

Emetteur :
Cécile BERTON
berton.cecile@neuf.fr

Signé par	Signature
Lionel Caprais	
Anaïs Bariteau	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

ABCL
Société par actions simplifiée au capital de 7.000 €
Siège Social : 87 AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
(Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes Bat B appt 4)
97229 LES TROIS ILETS
RCS FORT DE FRANCE-EN COURS

STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame Anaïs BARITEAU,
Née le 14 mars 1990 à SAINT GEORGES DE DIDONNE-17
De nationalité Française,
Demeurant 87 AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE- (Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes Bat B appt 4) 97229 LES TROIS ILETS,

Monsieur Lionel, Jérôme CAPRAIS,
Né le 9 juillet 1977 à SAINT JEAN D'ANGELY-17
De nationalité Française,
Demeurant 87 AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE-(Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes Bat B appt 4) 97229 LES TROIS ILETS,

Pacsés ensemble sous le régime de la séparation de biens par acte notarié reçu par Maître Thierry GILBERT, Notaire à ROYAN en date du 15 janvier 2020.

Lesquels ont décidé de constituer la présente société afin de développer l'activité résultant de l'objet cité ci.

Article 1 – FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes des présents statuts. Elle fonctionne avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par :

- les articles L 227-1 à L 228-6 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes résultant du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

-La location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers et engins terrestres, nautiques ou aérien à des particuliers et à des professionnels, en vue d'un usage privatif ou commercial. Achat et revente des véhicules propriété de la société dans le cadre de son activité ;

- L'acquisition, la propriété, la gestion, la location nue ou meublée, et l'administration de tous biens et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit ;

- L'activité d'achat et vente de tous immeubles, de marchand de biens, de promotion immobilière ainsi que de construction ou rénovation d'immeubles ;

- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la vente, pour son propre compte, de tous instruments financiers, notamment de titres, valeurs mobilières, droits sociaux ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location - gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« ABCL ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **87 AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE-(Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes Bat B appt 4) 97229 LES TROIS ILETS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président.
Lorsque le président transfère le siège social, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6 – APPORTS

Aucun apport en numéraire n'a été effectué.

Il est apporté en nature à la société les biens meubles suivant pour la somme de **SEPT MILLE EUROS/7.000 € :**

- Par **Madame Anaïs BARITEAU** :
- Un véhicule Peugeot 206CC immatriculé GJ-344-KY
Evalué à la somme de trois mille cinq cent : 3500 €

- Par **Monsieur Lionel CAPRAIS** :
- Un véhicule Renault Modus immatriculé EV-318-KW
Evalué à la somme de trois mille cinq cent : 3500 €

Soit au total la somme de **SEPT MILLE euros** : **7.000 €**

Lesdits apports correspondant à sept cent actions/700 de dix euros/10 €, ont été souscrits et libérées en totalité.

Il est précisé que les apports en numéraire constituent des biens propres pour chaque associé.

Les associés dispensent le recours à un commissaire aux apports.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **sept mille euros/7.000 €**. Il est divisé en sept cent actions/700 de dix euros/10 € chacune, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés de la manière suivante :

Madame Anaïs BARITEAU : 350 actions
Monsieur Lionel CAPRAIS : 350 actions

Total composant le capital social : 700 actions

Article 8 – AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport de l'organe dirigeant, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence à l'organe dirigeant dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer à l'organe dirigeant le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation l'organe dirigeant, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

La cession des actions de la société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet à l'organe dirigeant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants) le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de vingt jours de ladite notification, l'organe dirigeant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à l'organe dirigeant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente jours, l'organe dirigeant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par l'organe dirigeant entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exerce du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément visée à l'article 12 des présentes.

ARTICLE 12 : AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé ou de ses héritiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément à l'organe dirigeant de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par l'organe dirigeant aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions définies aux présentes.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser l'organe dirigeant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 BIS : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, de préférence par la société elle-même qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social ou si la société ne souhaite pas acquérir lesdits titres, par les autres associé dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions sera déterminé selon la valorisation de la société effectuée par l'expert-comptable de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de quinze jours (15) de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, l'organe dirigeant peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié.

Les autres associés de la société pourront acquérir les tires de capital détenu par l'associé personne morale notifiant les modifications de son contrôle dans les conditions prévues à l'article 13 relatif à l'agrément.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13-BIS – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où un groupe d'actionnaires représentant au moins 50 % du capital social et des droits de vote (ci-après dénommé « groupe majoritaire ») envisagerait de céder ses participations dans la Société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, le groupe majoritaire s'engage à permettre également aux actionnaires minoritaires si ces derniers le souhaitent, de céder leurs propres participations dans la Société à un tiers, dont le groupe majoritaire se portera solidairement garant.

Le projet de cession, ou de toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme, au groupe majoritaire, la majorité du capital ou des droits de vote de la Société, devra être notifié à l'actionnaire bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée sans autorisation du Président ;
- Mesure de protection civile (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle…) ;
- Condamnation pénale ;
- Violation des dispositions statutaires ;
- Refus de voter une délibération essentielle pour la pérennité de la société ;
- Désintérêt pour la société (notamment l'absentéisme ou tout autre comportement susceptible de démontrer le désintérêt) ;
- Dénigrement direct ou indirect de la société et atteinte portée à son image ;
- Mésentente entre associés ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés. L'associé l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de l'organe dirigeant de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion, est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'organe dirigeant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption…).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser l'organe dirigeant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 16– INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT. NANTISSEMENT D'ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives, sauf convention contraire notifiée à la société. Le nu-propriétaire a, cependant, le droit de participer à toutes les consultations collectives.
Au cas où usufruitier et nu-propriétaire souhaiteraient, d'un commun accord, une attribution du droit de vote différente de celle ci-dessus prévue, ils devraient en informer la société par écrit. Lors d'une assemblée générale, quelle qu'elle soit, il ne pourra être tenue compte que des conventions notifiées à la société et reçues par elle plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

3. Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 17 – DIRECTION

1. Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. S'il s'agit d'une personne physique, il peut avoir la qualité de salarié de la société.

Nomination

Le président est nommé par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient

président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La Présidente désignée statutairement est :

Madame Anaïs BARITEAU,
Née le 14 mars 1990 à SAINT GEORGES DE DIDONNE-17
De nationalité Française,
Demeurant 87 AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE- (Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes Bat B appt 4) 97229 LES TROIS ILETS,

Laquelle accepte cette fonction, confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du président et les modalités de sa rémunération sont fixées par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions des décisions extraordinaires. Le président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par l'arrivée de la limite d'âge, par la révocation.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions des décisions extraordinaires et n'a pas à être motivée.

Cumul de mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de 90 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président dirige, gère et administre la société. Il est compétent pour prendre toutes les décisions en dehors de celles qui sont de la compétence de la collectivité des actionnaires.

Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

2. Les Directeurs Généraux

Sur proposition du président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui assistent le président, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut être actionnaire ou non et, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les modalités d'exercice des fonctions et les pouvoirs du directeur général sont identiques à ceux applicables au président.

S'agissant des relations internes à la société, en cas de nomination d'un directeur général, dans le cadre du pouvoir de direction, toutes les décisions revêtant le caractère d'actes de disposition et d'administration, devront être autorisés et signés par le président et le directeur général. En cas de désaccord entre les deux, le président prendra la décision en dernier ressort.

Le Directeur Général désigné statutairement est :

Monsieur Lionel, Jérôme CAPRAIS,
Né le 9 juillet 1977 à SAINT JEAN D'ANGELY-17
De nationalité Française,
Demeurant 87 AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE-(Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes Bat B appt 4) 97229 LES TROIS ILETS,

Lequel accepte cette fonction, confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
En application des dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société dépasse les seuils visés à l'article L227-9-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés, en application de l'article L 227-9 du Code de commerce par décision collective ordinaire et exerçant leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

En application de l'article L 823-1 du Code de Commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Cet article n'est pas applicable lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne morale pluri associés.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale tenue physiquement ou par consultation écrite ou par acte ou par tout autre moyen notamment par conférence par téléphone ou sur internet. Le choix entre la tenue du mode de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation.

1. Modes de consultation

Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées à la diligence du président dans un délai raisonnable.
La convocation doit être écrite et comporter l'ordre du jour et le lieu de la réunion.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.
Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.
L'assemblée est présidée par le président ; à moins qu'elle n'élise elle même son propre président.
Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Consultation écrite

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 20 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires résultant de tout moyen de réunion exprimé dans un acte.

2. Exercice du droit de vote

Chaque actionnaire dispose d'une voix au moins.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

3. Compétence. Conditions de quorum et de majorité

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider de :

*Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la distribution des bénéfices et des réserves, et le quitus au président,

Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés avec un quorum d'un quart des actionnaires présents ou représentés.

*Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

1/Toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société ;

2/les décisions d'agrément, d'exclusion ;

3/La nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux,

Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés avec un quorum d'un quart des actionnaires présents ou représentés.

L'adoption ou la modification des clauses statutaires visées ci-après ne peuvent être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires :

→A l'inaliénabilité des actions (L 227-13 du Code de Commerce),
→A l'exclusion d'un actionnaire (L 227-16 du Code de Commerce),
→A l'augmentation des engagements des actionnaires (1836 du Code Civil),
→Au changement de contrôle d'une société actionnaire (L 227-17 du Code de Commerce),
→A la suspension des droits de vote (L 227-17 du Code de Commerce),
→A la transformation de la société en société en nom collectif (L 225-245 du Code de Commerce),
→A l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves (L 225-127 du Code de Commerce).

Toutes les autres décisions sont de la seule compétence du président.

Lorsque des dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions des actionnaires, l'auteur de la convocation devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des actionnaires sont constatées dans des procès-verbaux consignées dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets cotés et paraphés.

4. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par l'organe dirigeant doivent être communiqués aux frais de la société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués CSE, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès de l'organe dirigeant. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le CSE, s'il en existe, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise, en cas d'existence, doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du CSE à l'organe dirigeant et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. L'organe dirigeant accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé au 31 décembre 2023.

Article 23 – COMPTES ANNUELS

En application de l'article L 232-1 du Code de Commerce,

I. – A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit. Ils incluent dans l'annexe :

1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance ;

2° Un état des sûretés consenties par elle.

II. – Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes.

III. – Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des actionnaires, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les actionnaires ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à ROYAN, le 10 décembre 2022,
En un exemplaire signé électroniquement conformément à l'article 1366 du Code Civil,

Madame Anaïs BARITEAU,

Monsieur Lionel CAPRAIS,

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

CERTIFICAT DE CESSION D'UN VÉHICULE D'OCCASION

(à remplir par l'ancien propriétaire et le nouveau proprietaire)

Articles R322-4 et R322-9 du code de la route

cerfa
N° 15776*02

Exemplaire 1 destiné à l'ancien propriétaire

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

(A) Numéro d'immatriculation du véhicule	(E) Numéro d'identification du véhicule	(B) Date de 1re immatriculation du véhicule
GJ-344-KY	VF32D9HZA476419 09	25042007

(D.1 Marque)	(D.2 Type, variante, version)	(J.1 Genre national)	(D.3 Dénomination commerciale)
PEUGEOT	2D9HZA	VP	206 CC

Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 225632

Présence du certificat d'immatriculation : ☒

OUI – numéro de formule 2022DU76355
(figure sur le 1er volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD)

ou (I) date du certificat d'immatriculation
(si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

☐ NON – Motif d'absence de certificat d'immatriculation :

Ancien propriétaire

☒ **Personne physique ou entreprise individuelle** — Sexe : M ☐ F ☒
☐ **Personne morale**

Je soussigné(e), BARITEAU ANAIS
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

N° SIRET, (le cas échéant)

Adresse complète : 20 | | RUE | DES PERDREAUX
N° de la voie | Extension (bis, ter, .) | Type de voie (avenue, etc.) | Nom de la voie

17200 | SAINT SULPICE DE ROYAN
Code postal | Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) : ☒ céder ☐ céder pour destruction

Le 09/12/2022 à 18 h 10 le véhicule désigné ci-dessus.

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):

☒ Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;

☒ Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;

☐ Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : _____. (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur https://immatriculation.ants.gouv.fr).

Fait à ST SULPICE DE ROYAN, le 09/12/2022

Signature de l'ancien propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Nouveau propriétaire

☐ **Personne physique ou entreprise individuelle** — Sexe : M ☐ F ☐
☒ **Personne morale**

Je soussigné(e), ABCL
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

EN COURS
N° SIRET, (le cas échéant)

Né (e) le _____ à _____

Adresse complète : 87 | RES LA PA | AVENUE | IMPERATRICE JOSEPHINE
N° de la voie | Extension (bis, ter, .) | Type de voie (avenue, etc.) | Nom de la voie

97229 | LES TROIS ILETS
Code postal | Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) :

☒ Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;

☒ Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.

Fait à ST SULPICE DE ROYAN, le 09/12/2022

Signature du nouveau propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

CERTIFICAT DE CESSION D'UN VÉHICULE D'OCCASION

(à remplir par l'ancien propriétaire et le nouveau proprietaire)

Articles R322-4 et R322-9 du code de la route

cerfa
N° 15776*02

Exemplaire 1 destiné à l'ancien propriétaire

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

EV-318-KW — (A) Numéro d'immatriculation du véhicule

VF1JP0K0534637105 — (E) Numéro d'identification du véhicule

11012006 — (B) Date de 1re immatriculation du véhicule

RENAULT — (D.1 Marque)

JP0K05 — (D.2 Type, variante, version)

VP — (J.1 Genre national)

MODUS — (D.3 Dénomination commerciale)

Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 94315

Présence du certificat d'immatriculation : ☒

OUI – numéro de formule 2022DU76355 (figure sur le 1er volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD)

ou (I) date du certificat d'immatriculation (si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

☐ NON – Motif d'absence de certificat d'immatriculation :

Ancien propriétaire

☒ **Personne physique ou entreprise individuelle** — Sexe : M ☐ F ☒

☐ **Personne morale**

Je soussigné(e), CAPRAIS LIONEL
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

N° SIRET, (le cas échéant)

Adresse complète : 20 (N° de la voie) | (Extension bis, ter, .) | RUE (Type de voie avenue, etc.) | DES PERDREAUX (Nom de la voie)

17200 (Code postal) SAINT SULPICE DE ROYAN (Commune)

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) : ☒ céder ☐ céder pour destruction

Le 09/12/2022 à 18 h 10 le véhicule désigné ci-dessus.

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):

☒ Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;

☒ Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;

☐ Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : _____. (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur https://immatriculation.ants.gouv.fr).

Fait à ST SULPICE DE ROYAN, le 09/12/2022

Signature de l'ancien propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Nouveau propriétaire

☐ **Personne physique ou entreprise individuelle** — Sexe : M ☐ F ☐

☒ **Personne morale**

Je soussigné(e), ABCL
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

EN COURS — N° SIRET, (le cas échéant)

Né (e) le _____ à _____

Adresse complète : 87 (N° de la voie) | RES LA PA (Extension bis, ter, .) | AVENUE (Type de voie avenue, etc.) | IMPERATRICE JOSEPHINE (Nom de la voie)

97229 (Code postal) LES TROIS ILETS (Commune)

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) :

☒ Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;

☒ Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.

Fait à ST SULPICE DE ROYAN, le 09/12/2022

Signature du nouveau propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Certificat d'immatriculation

N° Immatriculation — Date de 1ère immatriculation

A. EV-318-KW **B** 11/01/2006

C.1 ROUSSELLE

MICHEL

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1 2 ROUSSELLE JEANNINE

C.3

5 RUE DU BOIS D INDE
97229 LES TROIS ILETS
FRANCE

VENDU le 05/11/2022 à 14 h

D.1 RENAULT

D.2 JPOK05 **D.2.1** MRE1116SY991

D.3 MODUS **E.** VF1JPOK0534637105

F.1	1610	**F.2**	1610	**F.3**	2200		
G	1155	**G.1**	1080				
J	M1	**J.1**	VP	**J.2**	AF	**J.3**	CI
K	e2*2001/116*0319*09						
P.1	1149	**P.2**	55	**P.3**	ES	**P.6**	5
Q		**S.1**	5	**S.2**		**U.1**	79
U.2	4125	**V.7**	145	**V.9**	70/220*2002/80EURO3		

X.1 VISITE AVANT LE 24/01/2020

Y.1 103 **Y.2** 0
Y.3 0 **Y.4** 4
Y.5 2.76 **Y.6** 109.76

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la protection des usagers de la route

Ludovic GUILLAUME

H
I 01/03/2018
Z.1
Z.2
Z.3
Z.4



COUPON DÉTACHABLE

Certificat d'immatriculation

EV-318-KW 01/03/2018

2018AV74805

VF1JPOK0534637105

RENAULT

ROUSSELLE

MICHEL

CRFRAEV318KW9VF1JPOK0534637105306011119VP<<<<
CI<<RENAULT<<<<<<<MODUS<<<<<<<<2018AV7480566

Certificat d'immatriculation

N° Immatriculation
A. GJ-344-KY

Date de 1ère immatriculation
B. 25/04/2007

C.1 JUGE

ELISABETH

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE
C.4.1
C.3

5 RUE SAINT MARTIN

16000 ANGOULEME

D.1 PEUGEOT
D.2 2D9HZA

D.2.1 MPE5315KB149

D.3 206
E. VF32D9HZA47641909

F.1	1590	**F.2**	1590	**F.3**	2490
G	1285	**G.1**	1210		
J	M1	**J.1**	VP	**J.2**	AE
J.3	CABR				
K	e2*2001/116*0310*03				
P.1	1560	**P.2**	80	**P.3**	GO
P.6	6				
Q		**S.1**	4	**S.2**	
U.1	80				
U.2	3000	**V.7**	129	**V.9**	70/220*2001/100EURO4

X.1 VISITE AVANT LE 24/08/2024

Y.1	123	**Y.2**	0
Y.3	0	**Y.4**	11
Y.5	2.76	**Y.6**	136.76

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la protection des usagers de la route

Zoheir BOUAOUICHE

H
I 15/09/2022
Z.1
Z.2
Z.3
Z.4

RF RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COUPON DÉTACHABLE

Certificat d'immatriculation

GJ-344-KY 15/09/2022

2022DU76355

VF32D9HZA47641909

PEUGEOT

JUGE

ELISABETH

CRFRAGJ344KYOVF32D9HZA4764190930704250VP<<<<
CABRPEUGEOT<<<<<<<206<<<<<<<<<<2022DU7635598

Document signé : statuts ABCL vdef_A-50743-1112.pdf

Nombre de pages du document : 24 **Signatures :** 2
Réf: A-50743-1112

Emetteur :
Cécile BERTON
berton.cecile@neuf.fr

Signé par	Signature
Lionel Caprais	
Anaïs Bariteau	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"